



DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT n°2026-266  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**

**Convention portant sur l'organisation de temps d'animation dans le cadre du dispositif « Dans 1000 communes, la forêt fait école »**

**Le Président de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

**Vu** l'organisation de temps d'animations portés par les communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif « Dans 1000 communes, la forêt fait école » au sein des forêts pédagogiques de Vabres et de Clavières ;

**Considérant** la vocation de l'Ecomusée de Margeride d'animer et de sensibiliser le jeune public au patrimoine naturel du territoire en créant des passerelles et des interactions avec le site du jardin de Saint-Martin à Ruynes-en-Margeride ;

**Vu** le projet de convention portant sur l'organisation de temps d'animations dans le cadre du dispositif « Dans 1000 communes, la forêt fait école » piloté par les communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer la convention portant sur l'organisation des prestations de temps d'animations dans le cadre du projet « Dans 1000 communes, la forêt fait école » entre les communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes et l'Ecomusée de Margeride, service culturel de Saint-Flour Communauté ;

**Article 2 :** De dire que les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- Durée : la convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée indéterminée ;
- Engagements de Saint-Flour Communauté :
  - o Préparer et assurer une journée d'animation par forêt pédagogique (Vabres et Clavières) et par année ;

**Article 3 :** De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 25 mai 2026

Le Président

Philippe DELORT



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 26 MAI 2026**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **26 MAI 2026**

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260525-DEC2026-266-AU  
Date de télétransmission : 26/05/2026  
Date de réception en préfecture : 26/05/2026



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES  
POUR L'ANIMATION DE TEMPS D'ACTIVITES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF  
« DANS 1000 COMMUNES, LA FORET FAIT ECOLE »**

**Entre**

**Saint-Flour Communauté**, représentée par son **Président, Philippe DELORT**, située Village d'entreprises, ZA Rozier Coren – 15100 SAINT-FLOUR, en vertu de la décision n°2026-266 en date du 25 mai 2026 ;

**Et**

**Les Communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par son **Président, Alain MEUNIER**, Siège social : 256 rue de la République, 73 000 Chambéry ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de formaliser la prestation de services assurée par **l'Écomusée de Margeride** à destination de **Communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes**, dans le cadre des temps d'activités intégrés **au programme « Dans 1000 communes, la forêt fait école »**.

Cette prestation concerne les Forêts pédagogiques du Cantal situées dans le périmètre d'action de l'Écomusée. Une réunion annuelle sera organisée avec les enseignants des écoles concernées pour établir le programme d'animation de la journée dédiée à l'animation de l'Écomusée.

**Article 2 : Durée et modalités d'intervention**

La convention est conclue pour une **durée indéterminée**.

**1 journée d'animation par Forêt pédagogique** concernée par le programme "Dans 1000 Communes, la forêt fait école", selon un calendrier établi en concertation entre les parties, lors des réunions annuelles (en fin ou en début d'année scolaire).

Les dates, horaires et sujets des interventions seront fixés par accord mutuel entre les parties, lors de la réunion de préparation et précisés au moins **15 jours avant chaque session**.

**Article 3 : Responsabilité**

L'animation des ateliers est placée sous la responsabilité de l'animateur désigné par **l'Écomusée de Margeride**.

Les enfants sont confiés à l'animateur en début de séance, mais restent sous la **responsabilité civile et pénale** de la commune de l'école concernée pendant toute la durée de l'activité.

Les parties s'engagent à respecter les règles de sécurité en vigueur et à signaler tout incident ou risque identifié.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260525-DEC2026-266-AU  
Date de télétransmission : 26/05/2026  
Date de réception préfecture : 26/05/2026

#### **Article 4 : Tarifs et modalités financières**

Les prestations décrites dans la présente convention sont **gratuites** et ne donnent lieu à aucune facturation entre les parties.

#### **Article 5 : Assurances**

L'animateur de l'Ecomusée est assuré pendant ces ateliers et pendant les trajets pour s'y rendre par l'assurance de Saint-Flour Communauté. Le matériel qu'il utilise et qui lui appartient est assuré de même. Les enfants présents lors de l'intervention ainsi que les locaux et matériels présents dans le lieu d'intervention sont assurés par la Commune où se trouve l'école.

#### **Article 6 : Résiliation**

Cette convention peut être résiliée de plein droit avec préavis de 8 jours suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, sans indemnité ou dédommagement d'aucune des parties en cas de cessation d'activité ou d'incapacité à assurer les objectifs inscrits, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un **avenant écrit**, signé par les deux parties.

Fait à Saint-Flour , le

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président de Saint-Flour Communauté

Philippe DELORT

Le Président des Communes forestières  
Auvergne-Rhône-Alpes